

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal

Séance du 4 décembre 2025

Salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville - Valdahon

Publié sur le site de la ville de Valdahon le :

Visé par : Le Maire de Valdahon, Sylvie LE HIR

PRÉSENCES

Conseillers municipaux en exercice : **28**

Le Conseil municipal, convoqué le 27 novembre 2025, s'est réuni à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville - 1 Rue de l'Hôtel de Ville -25800 Valdahon, sous la présidence de Mme Sylvie LE HIR.

La séance est ouverte à 20h02 et levée à 21h15.

Étaient présents : Mme Sylvie LE HIR, M. Pierre BENOIT, M. Salih KURT (départ à 20h18), M. Morgan PERRIN (arrivé à 20h15), Mme Dominique GUILLEUX, M. Stéphane LESCURE, Mme Christiane KÖNIG, M. Michel PARRENIN, M. Bernard LAPOIRE, M. Didier MOULIN, M. Bruno DIRAND, Mme Colette LOMBARD, M. Noël PERROT, M. Éric GIRAUD, Mme Agnès MARGUET, Mme Henriette PROST-TOURNIER, Mme Patricia LIME VIEILLE, M. Guy BRUCHON.

Étaient absents : Mme Rachel LORIN CART-GRANDJEAN, Mme Josiane CHAUVIN, Mme Marie-Hélène BALLEE, M. Florent MANZONI, Mme Morgane OUDOT, Mme Gaëlle JOBERT, Mme Martine COLLETTE, M. Didier DUMONT, M. Bernard ANDREZ, M. Dominique ROUX.

Secrétaire de séance : M. Bruno DIRAND.

Procurations de vote

Mandant/Mandataire : S. KURT/M. PERRIN (à partir de 20h18) ; R. LORIN CART-GRANDJEAN/S. LESCURE ; F. MANZONI/B. DIRAND ; G. JOBERT/P. BENOIT ; M. COLLETTE/G. BRUCHON ; D. DUMONT/B. LAPOIRE ; B. ANDREZ/D. GUILLEUX.

TABLE DES MATIERES

ADMINISTRATION GENERALE	3
1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 NOVEMBRE	3
2. PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE	3
3. MISE A JOUR DELIBERATION RIFSEEP	3
DOMAINE ET PATRIMOINE	10
4. CONVENTIONS-TYPES DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DE LA MAISON DES SERVICES FRANCE SERVICES ET DE LA MAISON DE L'ENFANCE	10
5.ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE MENETRIER	11
VOIRIE	11
6. CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DU DOUBS – AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU CENTRE BOURG – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE LA COUCHE DE ROULEMENT EN ENROBES REALISEE SUR LES RD 461, 32^E1	11
URBANISME	12
7.ECHANGE DE TERRAIN AVEC LA SCI BELLEVUE	12
8. NOMINATION DE L'ANCIEN PARKING RUE DE LA GARE	12
CULTURE	13
9. MEDIATHEQUE : CONVENTION POUR L'ACCUEIL D'UNE EXPOSITION DE PHOTOGRAPHIES	13
FINANCES	13
RÉGULARISATION DE LA FICHE BIEN N° 2015/027	13
10. INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS 2025	13
11. DM17 – SUBVENTION INCLUSION NUMERIQUE - REPRISE PROVISION	14
12. DM1 - STOCKS LOTISSEMENTS « LES VALLONS SAINT MICHEL »	14
DECISION	14
13. DECISION N°2025-05	14
INFORMATIONS DU MAIRE	14

ADMINISTRATION GENERALE

1. Désignation d'un secrétaire de séance - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 novembre

A la majorité, le Conseil Municipal :

- nomme M. Bruno DIRAND comme secrétaire de séance,
- approuve le procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 16 octobre 2025

2. Participation à la Protection Sociale Complémentaire Santé

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code Général de la Fonction Publique,
- le Code des Assurances,
- le Code de la sécurité sociale,
- le Code de la mutualité,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents
- la liste des contrats et règlements labellisés sur le site internet <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>
- la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2013 relative à la complémentaire santé
- l'avis du comité social territorial en cours

Considérant,

Que la commune apporte sa participation financière à la protection sociale complémentaire santé de ses agents ayant souscrit un contrat labellisé au niveau national par les organismes compétents pour leur caractère solidaire et responsable ;

Les dispositions de l'article 2 du décret 2022-581 qui prévoient qu'à compter du 1er janvier 2026, la participation mensuelle des collectivités au financement, pour chaque agent, des garanties prévoyance ne peut être inférieure à 50 % du montant de référence, fixé actuellement à 30 euros.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer le montant de participation à la protection sociale complémentaire santé, dès le 1^{er} janvier 2026, à 50% du montant de référence fixé par le décret 2022-581.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2025-101

S. LE HIR précise que la complémentaire santé concerne 50 agents pour un montant unitaire de 15 €

3. Mise à jour délibération RIFSEEP

Rapporteur : Sylvie LE HIR

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFFI427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 novembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Valdahon,

Vu la délibération en date du 15 novembre 2018 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération en date du 16 janvier 2025 actualisant les montants de référence de l'IFSE,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2025,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Considérant qu'il convient d'élargir les bénéficiaires du RIFSEEP,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de maintien du RIFSEEP afin d'ajouter des types de congé,

Considérant qu'il y a lieu d'inclure la possibilité de cumuler le RIFSEEP avec l'indemnité de manquement de fonds comme indiqué par arrêté du 21 janvier 2025,

Considérant qu'il y a lieu de regrouper l'ensemble des délibérations dans une seule délibération et de désormais, tenir compte de cette délibération,

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Article 1. – Le principe de l'IFSE :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'IFSE :

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- le niveau hiérarchique
- le nombre de collaborateurs (encadrés directement)
- le type de collaborateurs encadrés
- le niveau d'encadrement
- le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- le niveau d'influence sur les résultats collectifs
- la délégation de signature

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- la connaissance requise
- la technicité / niveau de difficulté
- le champ d'application
- les diplômes requis
- les certifications requises
- l'autonomie
- l'influence/motivation d'autrui
- la rareté de l'expertise

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- le contact avec publics difficiles
- l'impact sur l'image de la collectivité
- le risque d'agression physique
- le risque d'agression verbale
- l'exposition aux risques de contagion(s)
- le risque de blessure
- l'itinérance/déplacements
- la variabilité des horaires
- l'horaires décalés
- les contraintes météorologiques
- le travail posté
- la liberté de pose congés
- l'obligation d'assister aux instances
- l'engagement de la responsabilité financière
- l'engagement de la responsabilité juridique
- la zone d'affectation
- l'actualisation des connaissances

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie	Cadre d'emploi	Postes relevant du cadre d'emploi	Groupes de fonction d'affectation des postes	IFSE
				PLAFONDS Montant Annuel indiv. Maxi NON LOGE
FILIERE ADMINISTRATIVE				
A	Attaché	Directeur Général des Services	A1	16 250,00 €
		Chef de service, poste à forte technicité	A2	14 375,00 €
B	Rédacteur	Chef de service	B1	12 500,00 €
		Poste à forte technicité (comptabilité, urbanismes, marchés...)	B2	11 250,00 €
		Postes qui ne sont pas dans les groupes B1 et B2	B3	10 000,00 €
C	Adjoint administratif	Encadrants de proximité, poste à technicité particulière	C1	9 375,00 €
		Fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	C2	7 500,00 €
FILIERE TECHNIQUE				
A	Ingénieur	Directeur Général de Services	A1	16 250,00 €
		Chef de service, poste à forte technicité	A2	14 375,00 €
B	Technicien	Chef de service	B1	12 500,00 €
		Poste à forte technicité (expertise, coordination...)	B2	11 250,00 €
		Postes qui ne sont pas dans les groupes B1 et B2	B3	10 000,00 €
C	Agent de maîtrise	Encadrants de proximité, poste à technicité particulière	C1	9 375,00 €
		Fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	C2	7 500,00 €
	Adjoint technique	Encadrants de proximité, poste à technicité particulière	C1	9 375,00 €
		Fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	C2	7 500,00 €
FILIERE SOCIALE				
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM ayant des responsabilités particulières	C1	9 375,00 €
		ATSEM sans responsabilités particulières	C2	7 500,00 €
FILIERE CULTURELLE				
B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Chef de service, poste à forte technicité	B1	12 500,00 €
		Fonctions qui ne sont pas dans le groupe B1	B2	10 000,00 €
C	Adjoint du patrimoine	Encadrants de proximité, poste à technicité particulière	C1	9 375,00 €
		Fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	C2	7 500,00 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'IFSE :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :
- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;

- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...);
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...);
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel);
- La capacité à exercer les activités de la fonction (conforme ou non aux attentes)
- la conduite de plusieurs projets;
- le tutorat;

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent et notamment dans les hypothèses suivantes :
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Les modalités de maintien de l'IFSE durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congé	Sort de l'IFSE
<ul style="list-style-type: none"> - service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant 	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
<ul style="list-style-type: none"> - congé de longue maladie - congé de grave maladie 	Suspension
<ul style="list-style-type: none"> - congé de longue durée 	Suspension

Article 6. – Périodicité de versement de l'IFSE :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 – Clause de revalorisation de l'IFSE :

Seule une délibération du Conseil Municipal prise après avis du comité social territorial pourra revaloriser les montants maxima (plafonds) de l'IFSE.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Article 1. – Le principe du CIA :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du CIA :

Les bénéficiaires du CIA sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie	Cadre d'emploi	Postes relevant du cadre d'emploi	Groupes de fonction d'affectation des postes	CIA
				PLAFONDS Montant Annuel indiv. Maxi NON LOGE
FILIERE ADMINISTRATIVE				
A	Attaché	Directeur Général des Services	A1	500 €
		Chef de service, poste à forte technicité	A2	500 €
B	Rédacteur	Chef de service	B1	500 €
		Poste à forte technicité (comptabilité, urbanismes, marchés...)	B2	500 €
		Postes qui ne sont pas dans les groupes B1 et B2	B3	500 €
C	Adjoint administratif	Encadrants de proximité, poste à technicité particulière	C1	500 €
		Fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	C2	500 €
FILIERE TECHNIQUE				
A	Ingénieur	Directeur Général de Services	A1	500 €
		Chef de service, poste à forte technicité	A2	500 €
B	Technicien	Chef de service	B1	500 €
		Poste à forte technicité (expertise, coordination...)	B2	500 €
		Postes qui ne sont pas dans les groupes B1 et B2	B3	500 €
C	Agent de maîtrise	Encadrants de proximité, poste à technicité particulière	C1	500 €
		Fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	C2	500 €
	Adjoint technique	Encadrants de proximité, poste à technicité particulière	C1	500 €
		Fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	C2	500 €
FILIERE SOCIALE				
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM ayant des responsabilités particulières	C1	500 €
		ATSEM sans responsabilités particulières	C2	500 €
FILIERE CULTURELLE				
B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Chef de service, poste à forte technicité	B1	500 €
		Fonctions qui ne sont pas dans le groupe B1	B2	500 €
C	Adjoint du patrimoine	Encadrants de proximité, poste à technicité particulière	C1	500 €
		Fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	C2	500 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du CIA :

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs :
 - ✓ Ponctualité, assiduité
 - ✓ Organisation du travail
 - ✓ Prise d'initiative et responsabilité
 - ✓ Réalisation des objectifs
 - ✓ Souci d'efficacité et de qualité du travail
 - ✓ Investissement et participation dans la fonction
- Critères liés aux compétences techniques et professionnelles :
 - ✓ Mise en œuvre des spécificités du métier
 - ✓ Respect des directives et des procédures
 - ✓ Adaptation au changement
 - ✓ Entretien et développement des compétences
- Critères liés aux qualités relationnelles :
 - ✓ Sens de la communication
 - ✓ Présentation et attitude
 - ✓ Réserve et discrétion professionnelles
 - ✓ Positionnement à l'égard de la hiérarchie
 - ✓ Coopération avec les collègues
 - ✓ Relation avec le public, les usagers

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

Les modalités de maintien du CIA durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congé	Sort du CIA
- service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- congé de longue maladie - congé de grave maladie	Suspension
- congé de longue durée	Suspension

Article 6. – Périodicité de versement du CIA :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel, basé sur les résultats de l'entretien d'évaluation de l'année N-1.

Article 7. – Clause de revalorisation du CIA :

Seule une délibération du Conseil Municipal prise après avis du comité social territorial pourra revaloriser les montants maxima (plafonds) du CIA.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
(délibération n°07-125 du 6 décembre 2007 et 08-158 du 25 septembre 2008),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (délibération n°05-55 du 16 décembre 2005)
- indemnité de managements de fonds

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le conseil municipal approuve les modifications apportées.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2025-102

S. LE HIR précise que cette délibération a pour objet de réunir en une seule :

- D'une part les délibérations du 15 novembre 2018, et celle du 16 janvier 2025, portant sur le même objet.

- D'autre part, d'opérer les régularisations demandées par la CRC, suite aux observations émises. Ces régularisations sont surlignées en jaune sur ce rapport.

DOMAINE ET PATRIMOINE

4. Conventions-types de mise à disposition de locaux au sein de la Maison des Services France Services et de la Maison de l'Enfance

La commune héberge différents partenaires au sein de sa Maison des Services France Service (MDS FS) et de sa Maison de l'Enfance (ME), certains de façon permanente, d'autres de façon régulière et d'autres encore de façon ponctuelle.

Les conventions de mise à disposition de locaux arrivent à échéance le 31/12/2025. Il convient de les renouveler pour chacun des partenaires permanents et réguliers.

Il est rappelé que ces partenaires permanents et réguliers participent pour la plupart aux charges pour cette mise à disposition de locaux, celle-ci faisant l'objet chaque année d'une réévaluation sur la base des charges annuelles de la MDS FS et de la ME de l'année N-1, du nombre de jours d'occupation et de la surface occupée. Pour les partenaires ponctuels, les tarifs municipaux en vigueur s'appliquent.

Concernant les partenaires permanents et réguliers, les conventions de mise à disposition de ces espaces sont renouvelées tous les ans ou tous les 2 ans.

Afin d'optimiser la gestion administrative de ces conventions avec les partenaires permanents et réguliers, il est proposé d'en modifier l'article – DUREE, conformément aux conventions-types ci-annexées, de la manière suivante : La présente convention est consentie et acceptée du 01/01/2026 au 31/12/2026, et sera automatiquement renouvelée pour des périodes successives de 1 an sauf avis écrit de l'une ou l'autre des parties, indiquant son intention de ne pas la renouveler au moins 3 mois avant la fin de la période en cours. Cet avis devra être envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la modification de l'article DUREE telle qu'indiquée ci-dessus et les conventions s'y rapportant.
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ces conventions ainsi modifiées

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2025-103

D. GUILLEUX ajoute que le système actuel est énergivore. Cette délibération a pour objet de simplifier la gestion administrative et d'optimiser nos procédés.

Il est demandé d'envoyer aux conseillers municipaux la liste des partenaires et de joindre un récapitulatif financier du projet AMI LILA.

5. Adoption du Règlement intérieur de l'espace Ménétrier

La commune met à disposition de différents publics des salles à l'espace Ménétrier destinées à accueillir diverses manifestations tels que des réunions, des activités associatives, des événements familiaux ou culturels.

- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon fonctionnement de ces salles, il y a lieu :
 - de définir les modalités liées aux réservations et à l'utilisation des locaux,
 - de garantir la sécurité des usagers grâce aux règles de sécurité (issues de secours, capacité d'accueil, etc.),
 - de préserver les lieux grâce aux conditions d'utilisation et d'entretien des salles.
- Considérant qu'il convient d'établir des règles claires et équitables pour l'ensemble des usagers (associations, particuliers, etc.) afin d'assurer la transparence dans les modalités d'utilisation des salles de l'espace Ménétrier,

Il s'avère pertinent et nécessaire d'adopter un règlement intérieur permettant de définir les conditions de réservation, d'utilisation, de sécurité et de responsabilité, tel que présenté ci-annexé.

Il est précisé que sur le plan financier, ce règlement intérieur prévoit notamment :

- Un montant de caution de 1 000 € pour tout particulier et toute association qui ne disposent pas d'une convention d'occupation annuelle avec la commune, selon les conditions exposées en annexe ;
- Un forfait de 100 € en cas de demande de montage et démontage de l'estrade ;
- Une facturation des frais d'entretien ménager en cas de ménage non effectué ou jugé insuffisant, selon les modalités précisées dans ce règlement intérieur. Pour information, les tarifs en vigueur à ce jour sont les suivants :
 - o Si ménage un peu insuffisant et susceptible de pouvoir être réalisé par un agent communal sans remettre en cause la continuité du service : tarif horaire actuel de 22.25 €
 - o Si ménage conséquent : réalisé par le prestataire du marché public entretien ménager au tarif horaire de 29 €

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer chaque année par décision du Conseil Municipal.

La commission culture, sport et animation du 1er octobre 2025 a émis un avis favorable.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ce règlement intérieur pour l'espace Ménétrier
- approuve les tarifs indiqués, ceux-ci étant susceptibles d'évoluer chaque année
- autorise Mme le Maire ou son représentant à mettre en œuvre les dispositions nécessaires à sa mise en application et à signer tous documents afférents.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 4

Délibération n°2025-104

M. PERRIN indique que le règlement intérieur précédent est très obsolète, et qu'il convient d'actualiser l'ensemble des procédures à ce sujet, et de cadrer réglementairement.

Il est notamment évoqué :

- *La casse de vaisselle et de matériels,*
- *La casse récente de matériels dans les toilettes,*
- *le détecteur de fumée à l'étage : il est confirmé qu'il est déjà existant,*
- *le forfait estrade imposé : mis en place pour éviter tout risque de casse de ce matériel lourd et encombrant et dont la réparation reste plutôt élevée,*
- *Les jeunes qui se regroupent autour de la MDS : la police maîtrise le sujet.*

VOIRIE

6. Convention avec le département du Doubs – Aménagement des espaces publics du centre bourg – Entretien et maintenance de la couche de roulement en enrobés réalisée sur les RD 461, 32^{E1}

Dans le cadre des aménagements urbains du Centre Bourg le long des RD 461 et 32^{E1}, il convient de conventionner avec le département du Doubs.

Ainsi le département du Doubs transfère à la Ville la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations d'entretien et de maintenance relevant habituellement de la compétence du Département, décrite à l'article 2 de la convention ci-annexée pour les 15 prochaines années, à compter de la signature de ladite convention.

Les modalités techniques, administratives et financières sont précisées sur cette convention.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil municipal :

-approuve la convention ci-annexée

-autorise Madame Le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document y afférent.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 18

Contre : 2

Abstention : 3

Délibération n°2025-105

E. GIRAUD fait remarquer qu'il manque la longueur de voirie concernée sur la convention.

P. BENOIT répond qu'en toute logique cela concerne la partie aménagée dans le cadre du programme PVD.

N. PERROT ajoute que la couche de surface envisagée affaiblit la couche de roulement.

S. LE HIR répond qu'une couleur différente a été choisie justement pour que les conducteurs aient conscience qu'ils abordent une portion de route particulière et que par automatisme ils ralentissent.

URBANISME

7.Echange de terrain avec la SCI BELLEVUE

Lors de la mise en copropriété de l'immeuble au 7 rue de Bellevue appartenant à la SCI BELLEVUE représentée par M Jean MARQUES, il a été constaté qu'une partie du trottoir se trouvant devant la propriété n'appartient pas à la commune.

Il est nécessaire de procéder à un échange de terrain pour valider l'état de fait du trottoir.

Ainsi, la SCI BELLEVUE cède à la commune la parcelle AO 221 de 23m² et la commune cède à la SCI BELLEVUE la parcelle AO 217 de 20m².

Cet échange est proposé sans soulte. Ces parcelles sont évaluées à 600€ par le service de France domaine du 27 novembre 2025.

Les frais inhérents à l'opération seront supportés par moitié.

La commission urbanisme réunie le 06 octobre 2025 a émis un avis favorable.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve l'échange sans soulte de la parcelle AO 217 contre la parcelle AO 221 avec la SCI BELLEVUE représentée par M Jean MARQUES (ou toutes autres sociétés du même groupe auxquelles il serait associé ayant le même objet social) selon les conditions indiquées ci-dessus.

- prend en charge la moitié des frais inhérents à cette opération.

- autorise Madame Le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2025-106

8. Nomination de l'ancien parking rue de la Gare

L'absence de dénomination de l'ancien parking situé rue de la Gare peut générer des difficultés de repérage, de communication et d'intervention des services publics.

La commune souhaite identifier de façon claire cet espace public communal afin d'en faciliter l'usage et l'identification.

La commission Urbanisme du 21 novembre 2025 a émis un avis favorable.

Le nom retenu reflète sa situation géographique proche du ruisseau du Dahon :

Le parking du Dahon

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil municipal nomme le parking rue de la Gare : parking du Dahon.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2025-107

Il est précisé que ce parking sera en partie en zone bleue d'une durée de 2 heures.

CULTURE

9. Médiathèque : convention pour l'accueil d'une exposition de photographies

L'équipe de la médiathèque Brachotte souhaite accueillir une exposition réalisée par Vivien Journot, habitant à Vercel, sur le thème des animaux du Haut-Doubs.

Le thème des animaux sera mis en valeur durant deux mois : Janvier -février, grâce à cette exposition et également avec une conférence menée par l'association « Parlons 2 nature », qui sensibilise le public à l'environnement. Cette conférence aura lieu pendant les vacances de février.

La visite de l'exposition s'effectuera aux heures d'ouverture et lors des accueils des classes.

L'artiste ne demande aucune rémunération pour l'exposition.

Une convention du 6/01/2026 au 28/02/2026 sans reconduction tacite, est établie entre les deux parties. Elle définit les modalités administratives, techniques et financières, concernant la mise à disposition des œuvres (cf ci-annexé).

La collectivité devra prendre un maximum de précautions pour la parfaite conservation et sécurité des œuvres, qui sont sous la responsabilité de la Médiathèque Brachotte.

En cas de vol ou de perte, un remboursement correspondant à la valeur des œuvres sera demandé. Il est précisé que la commune dispose d'une assurance Dommages aux biens et risques annexes.

La commission culture a été saisie par mail en date du 26 novembre 2025.

En vue de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à :

- Signer cette convention ci-dessus présentée.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2025-108

FINANCES

Régularisation de la fiche bien n° 2015/027

Le Service de Gestion Comptable informe la commune d'une anomalie constatée au niveau de la fiche bien n° 2015/047 du budget principal.

En effet, des amortissements apparaissent à tort sur cette fiche.

A des fins de régularisation il convient d'autoriser le Comptable du SGC à mouvementer le compte 1068 pour la somme de 2640.78 €. Il s'agit d'une opération extra-budgétaire.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Comptable à mouvementer le compte 1068.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2025-109

10. Information du Conseil Municipal sur les attributions de compensations 2025

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre connaissance des documents ci-annexés, portant sur le montant des attributions de compensation des communes de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs (CCPHD) :

- Le tableau des attributions de compensation définitives 2025,
- La délibération de la CCPHD du 27 octobre 2025

Ce montant s'élève à 968 488 € pour la commune de Valdahon.
Ce point ne fait pas l'objet d'une délibération.

S. KURT précise qu'elles augmentent cette année étant donné la fin de l'emprunt lié à la piscine et la réévaluation des bases par la CCPHD.

Il est rappelé que les AC en 2024 s'élevaient à 847 049 €.



11. DM17 – Subvention inclusion numérique - reprise provision

Par délibération n°2025-06 du 15 mai 2025, le Conseil Municipal a autorisé l'acquisition de matériel informatique dans le cadre de la mise en place de sessions de formations numériques à la Maison des Services.

A la suite de la convention signée avec le Département et après présentation de l'état des dépenses engagées, le solde de la subvention a été versé. Celle-ci étant affectée au financement de dépenses d'investissement amortissables, elle doit faire l'objet de reprises annuelles au même rythme que l'amortissement des biens acquis.

Pour permettre le passage de ces écritures d'ordre, il est nécessaire d'ouvrir des crédits au chapitre 040 compte 13913 et chapitre 042 compte 777 à hauteur de 2 000 €.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la DM n°17.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0
Délibération n°2025-110

12. DMI - STOCKS LOTISSEMENTS « Les Vallons Saint Michel »

Afin de constater le stock final 2025 du lotissement « Les Vallons Saint Michel » par opération d'ordre budgétaire, il convient d'ouvrir des crédits supplémentaires selon le tableau suivant :

BUDGET	DEPENSES		RECETTES	
	Imputation	Montant	Imputation	Montant
75138- Vallons Saint Michel	D 3355-040	60 000 €	R 7133-042	60 000 €

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la DM n°1.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0
Délibération n°2025-111

N. PERROT indique qu'auparavant la vente de terrain n'était réalisée qu'après le permis de construire accordé. Il évoque une parcelle dont le PC traîne depuis 2 ans.

Il est précisé qu'il reste 4 lots à vendre sur ce lotissement.

Décision

13. Décision N°2025-05

Portant sur la signature de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la gestion de l'Accueil de loisirs et du Multi accueil « Trottinette »

INFORMATIONS DU MAIRE

S. LE HIR évoque le poste financier et fiscal qui sera présenté en conseil communautaire le lundi suivant. Elle précise qu'elle et ses adjoints vont majoritairement voter contre au motif qu'il doit servir à financer les nouveaux projets intercommunaux, pas équilibrés financièrement. Elle évoque notamment le coût jugé prohibitif du service de transport Illico. Sans compter d'autres projets jugés très onéreux, dont le financement sera donc supporté par les communes qui ont déjà bien de la peine à financer leurs propres projets.

P. LIME VIEILLE répond qu'Illico est un service qui a juste un an, et qu'il s'agit d'un service public à la population valdahonnaise également.

S. LE HIR répond que l'équilibre financier du projet n'avait pas été prévu ainsi au départ.

**Le secrétaire de séance,
Bruno DIRAND**

**Le Maire,
Sylvie LE HIR**

